

Extrait BO n°3 du 17 janvier 2008

Enseignements élémentaire et secondaire

DIPLÔMES

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour la session 2008

NOR : MENE0701950N

RLR : 541-1a

NOTE DE SERVICE N°2008-003 DU 9-1-2008

MEN

DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Les précisions suivantes doivent être apportées, afin d'aider les équipes à préparer au mieux la session 2008 du diplôme national du brevet qui constitue la première étape de l'évaluation de la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Cette session du diplôme national du brevet voit l'introduction de la prise en compte de deux attestations spécifiques, d'ores et déjà inscrites dans le [décret](#) et [l'arrêté du 15 mai 2007](#), publiés au B.O. n° 22 du 7 juin 2007 :

- le brevet informatique et internet (B2i-collège) ;
- le niveau A 2 dans une langue vivante étrangère.

La maîtrise de ces deux compétences est désormais exigée en plus de la moyenne obtenue entre les épreuves écrites et le contrôle continu.

Maîtrise du B2i

L'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet vient de faire l'objet d'une modification : l'attestation est dorénavant délivrée par le chef d'établissement, sur proposition du professeur principal après consultation de l'équipe pédagogique de la classe, lorsque sont validés 80 % des items (et au moins la moitié des items de chacun des domaines) et transmise au jury dans le livret scolaire.

Dans le cas contraire, les feuilles de position et tout renseignement complémentaire sont transmis au jury du diplôme national du brevet, qui se prononce sur la validation du B2i collège. Cette validation entraîne la délivrance de l'attestation du B2i collège.

Par ailleurs, il devra être tenu compte des difficultés de délivrance de cette attestation à certains candidats mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié dans l'impossibilité d'être formés et évalués pour le B2i :

- élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance ;
- élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- élèves présentant un handicap ;
- candidats adultes.

Tous les cas particuliers, justifiant d'une dispense, devront être signalés au jury.